

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/120/DGAS/DIHCS 1
 Approbation de la convention de partenariat 2025 - 2027 avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du FSL.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00127/T 25
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD90 du PR 4+0866 au PR 2+0471 et au PR 0+0343, sur le territoire des communes de Bannoste-Villegagnon, Boisdon, Béton-Bazoches et Frétoy.

ARRÊTÉ n°2025/00212/T 28
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD5 du PR 5+0084 au PR 7+0052, Giratoire RD5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057, RD5 du PR 7+0053 au PR 0+0039, Giratoire RD5_2 du PR 0 au PR 0+0039, RD5 du PR 8+0151 au PR 9+0398, RD27 du PR1+0573 au PR 0+0414, sur le territoire des communes de Isles-les-Villenoy, Villenoy, Vignely, Trilbardou et Esbly.

ARRÊTÉ n°2025/00227/T 40
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD231 du PR 0+0000 au PR 2+0000, et au PR 1+0415 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000 sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

ARRÊTÉ n°2025/00246/T 45
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD57 du PR 14+0752 au PR 17+0473, RD471 du PR 29+0126 au PR29+0127, RD1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181, et du PR 64+0818 au PR 57-0852, et sur le giratoire RN36_4 du PR 0+0230 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes) sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis,. Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard, Yèbles et Guignes

ARRÊTÉ n°2025/00254/T 49
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gatinais.

ARRÊTÉ n°2025/00256/T 55
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD1004 du PR 2 au PR 4 dans le sens Paris-Prince, sur le territoire des communes de Pontault-Combault, Lésigny, Croissy-Beaubourg, Pontcarré, Ozoir-la-Ferrière, Collégien et Chevry-Cossigny.

ARRÊTÉ n°2025/00257/T 61
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D34 du PR 7+0171 au PR 7+1026, sur le territoire des communes de Chelles et Le Pin,

ARRÊTÉ n°2025/00258/T..... 66
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD34a du PR 5+1326 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir_34a_4 du PR 0+0095 au PR 0+0080, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne.

ARRÊTÉ n°2025/00260/T..... 72
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D21e du PR 0+0610 au PR 0+0013+0887, sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny, Favières.

ARRÊTÉ n°2025/00264/T..... 77
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD140 au PR 3+0327 au PR 2+0500 et du PR 1+0225 au PR 0+0011, sur le territoire des communes de Chambry, Barcy, Penchard et Crégy-les-Meaux.

ARRÊTÉ n°2025/00265/T..... 82
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD934 du PR 7-0673 au PR 7+1363, sur le territoire des communes de Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Lagny-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Le Pin et Villevaudé.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/064//DGAS/DPMIPS..... 88
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « Les bébés d’Ourcq » à Villeparisis.

ARRÊTÉ n°2025/066/DGAS/DPMIPS..... 96
Portant autorisation pour diminution de la capacité d’accueil de la crèche « Les Coquelicots » à Moissy-Cramayel.

ARRÊTÉ n°2025/067/DGAS/DPMIPS..... 104
Portant autorisation d’ouverture de la micro-crèche « Les petits ouistitis » à Ussy-sur-Marne.

ARRÊTÉ n°2025/068/DGAS/DPMIPS..... 112
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « LPC Boissise le Roi » à Boissise-Le-Roi.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2025/043/DGAS/DPEF..... 120
Portant tarification journalière de l’établissement CITHEA – CAP Famille 77, géré par l’Association CITHEA, à compter du 1er juin 2025.

ARRÊTÉ n°2025/044/DGAS/DPEF..... 124
Portant tarification journalière de l’établissement « SAE SUD », géré par l’Association « ADSEA » à compter du 1er juin 2025.

ARRÊTÉ n°2025/050/DGAS/DPEF..... 128
Portant autorisation de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 6 places pour des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, géré par l'association « Les Mains de la Bienveillance ».

ARRÊTÉ n°2025/054/DGAS/DPEF..... 130
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er juillet 2025.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2025/001/DAC/SDPM 133
Portant autorisation d'établir une demande de petite licence à emporter en faveur du château de Blandy-les-Tours.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/120/DGAS/DIHC
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention de partenariat 2025 - 2027
avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du FSL

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que Le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie EDF doit être précisé par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention 2025 - 2027 relative au partenariat avec EDF, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

02 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00

Accusé de réception en préfecture
077-2570006-20250702_2025120-DIHC-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Annexe à la décision n°2025/120/DGAS/DIHCS



**CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AU MAINTIEN DE
LA FOURNITURE D'ENERGIE DU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA
SEINE-ET-MARNE
2025 – 2026 – 2027**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son président Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, est dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

D'une part, ci-après désigné : « le Département »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, **représentée par Birgit FRATZKE-WEISS, Directrice Commerce Ile de France**, et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal 75017 Paris, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part, ci-après désignée : « EDF »

Et plus généralement, désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Page 1 sur 23

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250702-2025-120-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

PREAMBULE

Le Département de la Seine-et-Marne, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution financière d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

Suivant ces dispositions et en application de l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 les Parties sont convenues de conclure la présente Convention (ci-après la « Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMPS D'APPLICATION

La présente Convention a pour objet de préciser, conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 :

- La nature des relations entre EDF et le Département dans le cadre du FSL.
- Le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL.
- Les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages en difficulté et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de la Seine-et-Marne, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF. Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies.
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie.
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département de la Seine-et-Marne avec d'autres fournisseurs d'énergie.

Elle fait suite à la Convention signée en 2022 pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Energie est défini dans le règlement intérieur du FSL. La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association INITIATIVES 77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

ARTICLE 2 – AXES DE TRAVAIL DES PARTIES

Les objectifs et engagements communs des Parties sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du Département sur le dispositif solidarité et sur la facturation des clients d'EDF.
- Être fédérateur d'un réseau de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté en favorisant la rencontre de partenaires et la mise en place d'actions communes de prévention.
- Informer les habitants du Département, clients d'EDF en difficulté de paiement, de l'existence du chèque énergie et de l'usage des attestations ; ainsi que de leurs modalités d'utilisation pratique.
- Informer les habitants du Département, clients d'EDF, sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.

De plus, EDF étudiera la possibilité d'actions collectives sur sollicitations du Département au bénéfice des habitants du Département, clients « particuliers » d'EDF en situation de précarité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Les engagements communs

Les Parties mettent leurs coordonnées à leur disposition respective :

Le Département :

Conseil départemental de la Seine-et-Marne

- Responsable du Dispositif FSL : **BOURDON Catherine – 01-64-14-56-24 – catherine.bourdon@departement77.fr**
- Secrétariat Fonds Energie Secteurs des Maisons Des Solidarités (MDS) de :
 - Meaux, Provins et Coulommiers : sylvie.legrand@departement77.fr
 - Fontainebleau et Sénart : sarah.jacob@departement77.fr
 - Melun, Mitry-Mory et Roissy-en-Brie : jennifer.charton@departement77.fr
 - Tournan-en-Brie et Lagny-sur-Marne : emilie.moysan@departement77.fr
 - Montereau et Nemours : cecilia.mousset@departement77.fr
 - Noisiel et Chelles : laetitia.benoit@departement77.fr

Les coordonnées de chacun des 6 responsables de territoires (ci-après « Responsable de Territoires ») des 14 MDS, qui seront habilités par EDF au PASS EDF et qui seront les référents entité de leur structure pour cet outil. Référencés en annexe 2 de la présente convention.

Le rôle de chacun de ces Responsables de Territoires en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- Gérer les habilitations des utilisateurs des services sociaux départementaux, y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs des services sociaux départementaux.
A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
 - ✓ Valider et respecter la Charte d'Utilisation du portail PASS. La charte d'utilisation du PASS figure en annexe 4 à la présente convention.
 - ✓ Créer, lors de la première connexion au portail PASS, un identifiant personnel. Il s'agit d'une information personnelle qui ne peut être créée ou modifiée uniquement par l'utilisateur. Cet identifiant personnel sera demandé à chaque appel téléphonique au Pôle Solidarité d'EDF afin de sécuriser l'identification lors des échanges par téléphone avec les Conseillers Solidarité.
 - ✓ Respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques.
 - ✓ Ne pas transmettre de données personnelles relatives aux clients par courriel, mais via le PASS' EDF.
 - ✓ Centraliser les interrogations des utilisateurs à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Le Département communiquera au Correspondant Solidarité EDF toute modification de Responsables de Territoires et/ou de coordonnées de ces Territoires.

L'équipe Solidarité EDF :

- Le **Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF** (PASS EDF, cf. Annexe 4) - <https://pass-collectivites.edf.com> - en assurant l'accompagnement spécifique des utilisateurs.

- Le numéro de téléphone du pôle Solidarité EDF dédié à ses partenaires de l'action sociale : **0810 810 110** accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Le Correspondant Solidarité EDF de la Seine-et-Marne **Patrice RIVAS - 06 80 92 28 93 - patrice.rivas@edf.fr**
- Le Responsable Régional Solidarité EDF : **Thierry EVE - 06 23 61 80 34 - thierry.eve@edf.fr**

3.2 - Les engagements du Département de la Seine-et-Marne

Le Département s'engage à :

- Recevoir les personnes en situation de limitation de puissance, de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie, et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- Demander aux clients EDF, dont la situation financière le permet et lorsque l'aide FSL sollicitée ne couvre pas la totalité de la somme due, d'effectuer un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier de demande d'aide FSL.
- Informer l'équipe Solidarité EDF des demandes d'aides FSL concernant les clients d'EDF, par l'un des moyens spécifiques mis à la disposition du Département (cf. article 3.1).

Aussi, dans ce cadre, les services sociaux du Département transmettent les données suivantes :

Pour le dépôt de la demande d'aide :

- ✓ Numéro de client et numéro de Compte EDF (présents sur la facture)
- ✓ Nom et Prénom du bénéficiaire (présent sur la facture)
- ✓ Adresse du lieu de consommation du bénéficiaire
- ✓ Montant de l'aide sollicitée
- Faire notifier par la DIHCS, via le PASS EDF (cf. article 3.1), la décision d'acceptation ou de refus d'aides FSL dans un délai de deux (2) mois maximum.

Aussi, dans ce cadre, les services sociaux du Département transmettent les données suivantes :

Pour la décision d'accord ou de refus d'aide :

- ✓ Numéro de client et numéro de Compte EDF (présents sur la facture)
- ✓ Nom et Prénom du bénéficiaire (présent sur la facture).
- ✓ Adresse du lieu de consommation du bénéficiaire
- ✓ Décision d'accord ou de refus
- ✓ Montant de l'aide attribuée

Lorsque l'équipe Solidarité EDF aura fait l'objet d'une information de dépôt de demande d'aide FSL par les services sociaux départementaux ou autres organismes supposés être habilités à déposer ce type de demande, pour laquelle elle n'aura pas reçu de décision via le PASS EDF, l'équipe Solidarité EDF sollicitera la DIHCS, via le PASS ou le cas échéant le mail communiqué par le conseil départemental, pour avoir un retour sur le traitement de cette demande.

Dans ce cadre, EDF transmettra les données suivantes :

- ✓ Numéro client (présent sur la facture)
- ✓ Nom et Prénom du bénéficiaire (présent sur la facture)
- ✓ Adresse du lieu de consommation du bénéficiaire
- ✓ Montant de l'aide sollicitée

La DIHCS répondra aux sollicitations de l'équipe Solidarité EDF, relatives aux dépôts de demandes d'aides pour lesquelles EDF n'a pas reçu de décisions, via le PASS EDF (cf. article 3.1).

Dans ce cadre, la DIHCS transmettra les données suivantes :

- ✓ Numéro de client et numéro de Compte EDF (présents sur la facture)
 - ✓ Nom et Prénom du bénéficiaire (présent sur la facture)
 - ✓ Adresse du lieu de consommation du bénéficiaire
 - ✓ Décision d'accord ou de refus
 - ✓ Montant de l'aide attribuée
- Verser le montant des aides FSL notifiées en amont à EDF par virement bancaire sur le compte d'EDF dont les coordonnées sont jointes en annexe 3 de la Convention, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides.
 - Notifier via le PASS EDF ce paiement. Cette transmission d'information doit permettre à EDF d'identifier :

Pour le Paiement d'aide :

- ✓ Numéro de client et numéro de Compte EDF (présents sur la facture)
- ✓ Nom et Prénom du bénéficiaire
- ✓ Adresse du lieu de consommation du bénéficiaire
- ✓ Type d'aide
- ✓ Montant de l'aide attribuée

Le Département assure le paiement mensuel des sommes allouées à EDF pour le compte de ses clients ayant bénéficié d'une aide par le biais de l'association INITIATIVES 77.

- Proposer, à l'équipe Solidarité EDF, des modalités de règlement adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés.
- Informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.
- Travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les habitants du Département, clients particuliers d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Le Département s'engage par ailleurs à communiquer à EDF, les coordonnées postales et les adresses email des services sociaux départementaux auxquels sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture, ainsi que toute mise à jour des coordonnées référencées en annexe 1 de la Convention.

Le Département demeure garant du bon fonctionnement du dispositif FSL tant sur le plan des critères d'attribution des aides du FSL que sur l'utilisation du budget du FSL.

3.3 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer, via ses canaux commerciaux habituels, un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, habitants du Département, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :
 - Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie.

- Une préconisation de conseils simples(écogestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement.
- Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement).
- La recherche de modalités de dialogue et d'entente.

EDF s'engage, en ce qui concerne la gestion des aides FSL par le Département aux clients d'EDF, à :

- Lors de la demande d'aide, communiquer aux services sociaux départementaux sur la base des informations transmises, l'état actif ou non des contrats et le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL du Département.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant que le Département lui a attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département via le PASS EDF (cf. article 3.1).
- Une fois les aides notifiées par le Département, l'équipe Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et, proposera, au regard des préconisations faites par la commission d'aide, les modalités adaptées à l'apurement du solde de la dette.
- Transmettre, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, aux services sociaux du Département et, le cas échéant, aux services sociaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 1 :
 - La liste des clients EDF bénéficiaires du chèque énergie ou d'une aide du Fonds Solidarité Logement en situation d'impayés ;
 - La liste des clients EDF en situation d'interruptions de fourniture ou de réductions de puissance pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours consécutifs.

Dans le cadre des Alertes Impayés, les données transmises par EDF sont :

- Numéro client EDF
- Nom et Prénom du titulaire du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Puissance Electrique
- Offre Electrique
- Offre Gaz
- Montant de la dette en valeur (euros)
- Date de début de la période de consommation correspondante à la dette signalée
- Date de fin de la Période de consommation correspondante à la dette signalée

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- Une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, écogestes et sur les dépenses d'énergie.

- Une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- La mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.

EDF s'engage également à :

- Mettre à disposition le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF) (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>), afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
- Habilitier les 14 Responsables de Territoires au PASS EDF en tant que référent entité du conseil départemental.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations effectuées via le PASS EDF par les utilisateurs habilités par les Responsables de Territoires dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles des Responsables de Territoires, relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs de ces Territoires et par l'équipe Solidarité d'EDF d'Ile-de-France.
- Assurer l'accompagnement spécifique du PASS EDF (cf. Article 3.1) auprès des utilisateurs (du personnel) du Département. Les modalités adaptées sont à définir d'un commun accord entre le Département et le Correspondant Solidarité désigné à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du Département chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF désignés à l'article 3.1, pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS en particulier.

L'association INITIATIVES 77 est garante de la gestion du Fonds. Elle fournit un compte rendu annuel de l'état de la consommation du fonds et du nombre de dossiers d'aides et communique à EDF toute information financière utile au bon fonctionnement du dispositif.

Le Département invite le Responsable Régional Solidarité EDF et le Correspondant Solidarité EDF désigné à l'article 3.1, au Comité départemental du FSL où un bilan de fonctionnement du dispositif d'aide financière est établi annuellement par le Département.

Le bilan du Département indique pour chaque commune du Département :

- Le nombre de demandes d'aides « énergie » examinées relatif à un contrat EDF
- Le nombre des aides « énergie » accordées relatif à un contrat EDF
- Le montant des aides « énergie » accordées relatif à un contrat EDF
- Les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « énergie » relatives à un contrat EDF
- Le nombre des aides « énergie » refusées relatif à un contrat EDF

Par ailleurs, EDF fournit sur demande un point sur les actions de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie réalisées pendant l'année sur le Département.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT

Les aides au maintien de l'énergie du FSL sont imputées sur le budget global du Fonds Solidarité Logement. Ce fonds est financé par le Département et par des contributions financières volontaires de différents partenaires dont certains fournisseurs d'énergie. C'est à ce titre qu'EDF participe de manière volontariste au financement du FSL.

La contribution financière d'EDF a vocation à contribuer aux aides attribuées par le FSL à des personnes en difficultés, frais de fonctionnement inclus. Aucune participation à d'autres frais ne pourra être demandée à EDF par le FSL.

Pour l'année **2025**, EDF s'engage à apporter une contribution financière de :
Sept-cent-mille euros – 700.000 €

Le paiement des fonds sera effectué par virement bancaire en un seul versement avant le **31 décembre 2025**, après signature des présentes par les Parties et la réception, par EDF, du RIB du Département. La signature des présentes par le Département tiendra lieu d'appel de fonds.

Les documents signés par le Département sont à adresser par **courrier électronique** (e-mail) et par **courrier postal** avant le **30 septembre 2025**, à l'attention du « Responsable Solidarité EDF Ile-de-France » :

thierry.eve@edf.fr

**EDF – Commerce Ile-de-France
Direction Territoires et Services
Thierry EVE - Responsable Solidarité IDF
4 rue Floréal
3ème étage
75017 PARIS**

Pour les années suivantes, le montant de la contribution financière d'EDF fera l'objet d'un avenant financier. Il sera notifié au Département par courrier électronique adressé par EDF avant le 30 juin de chaque année. Le Département s'engage à en accuser réception.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

6.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

6.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 - DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – Notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 9 - DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de la dernière date de signature. Elle est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

9.2 - Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

9.3 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s).

La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 - MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 13 - NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 14 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à _____, le _____, en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Département de la
Seine-et-Marne**

Le Président

Jean-François PARIGI

Pour EDF

**La Directrice Commerce
Ile de France**

Birgit FRATZKE-WEISS

**Annexe 1 : Liste des Coordonnées Services Sociaux Départementaux/ Communaux
pour les Alertes Impayés – Coupures / Département de la Seine-et-Marne**

fonds-energie@departement77.fr

**Annexe 2 : Coordonnées des 14 responsables des 14 MDS de la Seine-et-Marne
– Responsables de Territoires habilités au PASS EDF**

Maison départementale des solidarités	Chef de service social départemental	Adresse mail
CHELLES	Johanne OLIEU - 01 64 26 51 20	johanne.olieu@departement77.fr
COULOMMIERS	Christine PERRIER - 01 64 75 58 32	christine.perrier@departement77.fr
FONTAINEBLEAU	Aline MARÉCHAL - 01 60 70 77 94	aline.marechal@departement77.fr
LAGNY	Estelle FRUYTIER - 01 64 12 68 47	estelle.fruytier@departement77.fr
MEAUX	Séverine VICTOR - 01 64 36 42 43	severine.victor@departement77.fr
MELUN VAL DE SEINE	Dorothee ESQUERRÉ - 01 64 10 62 79	dorothee.esquerre@departement77.fr
MITRY-MORY	Christine LECUYER - 01 60 21 29 30	christine.lecuyer@departement77.fr
MONTEREAU	Christine BERNARD - 01 60 57 22 31	christine.bernard@departement77.fr
NEMOURS	Nathalie LAFOREST - 01 60 55 20 20	nathalie.laforest@departement77.fr
NOISIEL	Sophie JACQUES - 01 69 67 44 15	sophie.jacques@departement77.fr
PROVINS	Valérie DIBLING - 01 60 52 51 24	valerie.dibling@departement77.fr
ROISSY	Soraya ZEBBAR - 01 64 13 36 96	soraya.zebbar@departement77.fr
SÉNART	Marie-Line QUARMENIL - 01 64 13 21 96	marie-line.quarmenil@departement77.fr
TOURNAN	Vacant - 01 64 25 07 03	-

Annexe 3 : RIB du Département de la Seine-et-Marne



Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations
56, rue de Lille - 75356 Paris Cedex 07 SP
Tél : 01 58 50 00 00

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000112677Z	52

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

INITIATIVES 77
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
49 51 AVENUE THIERS
77000 MELUN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs (anglais à faire passer des opérations à votre compte (virements, paiements de fournisseurs, etc.). Son utilisation vous garantit le bon déroulement des opérations et évite toute erreur de crédit. Il est destiné à être remis à l'initiateur.



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc. ...). This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc. ...).

RIB - Identifiant national de compte National Bank Account Number				Domiciliation Domiciliation
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	PARIS IDF CENTRE FINANCIER
20041	00001	0918900K020	92	11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant International de compte International Bank Account Number							BIC - Identifiant International de l'Établissement Bank Identifier Code
FR55	2004	1000	0109	1890	0K02	092	PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF SERVICES
PARIS PYRAMIDE
70 BOULEVARD BARBES
75018 PARIS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

Annexe 4 : CHARTE D'UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AUX SERVICES SOLIDARITE (PASS) D'EDF

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Électricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 365 041,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :
6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

- I. Présentation du portail
- II. Contacts
- III. Informatique et libertés
- IV. Accès au portail
- V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
- VI. Respect des lois
- VII. Non-respect des règles précitées
- VIII. Liens
- IX. Droit applicable en cas de litige
- X. Tribunal compétent
- XI. Cookies

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Le PASS est un portail internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels d'organismes sociaux (appelés « Entités » dans le PASS) dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination de ses clients et de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé **aux travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes »)** d'organismes sociaux (ci-après dénommés « entités externes ») : FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, CAF, structures de médiation sociale, associations...
- l'autre réservé **aux équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées « utilisateurs internes »)**.

Il permet aux utilisateurs externes :

- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,
- d'accéder à des actualités nationales ou régionales publiées par les équipes Solidarité d'EDF

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- des nouvelles demandes arrivées sur le portail à traiter en priorité :
 - Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
 - Préparation de commission
 - Bordereau de décision
 - Bordereau de paiement
 - Autres demandes (Information Rendez-vous...)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

II – Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

Des données personnelles de clients en difficultés sont échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie ou de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être exactes et strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.

Par ailleurs, toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :

Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou les données d'infraction et de condamnation d'une personne physique.

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de la clôture du dossier dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients en difficultés à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mise en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.

Pour plus de précision, l'utilisateur peut se reporter à la charte de protection des données à caractère personnel des Utilisateurs du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de l'entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs. A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée. Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement. Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes. Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.

Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'utilisateur doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, son utilisateur doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF
Direction du Marché des Clients Particuliers
Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs
Département Solidarité
4 rue Floréal,

75017 Paris

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII – Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent. Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite. Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

XI – Cookies

Vous pouvez modifier vos choix en allant dans les paramètres de votre navigateur (sur votre ordinateur ou sur votre téléphone).

Annexe 5 : Charte Ethique Groupe EDF

<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>



& Charte Éthique Groupe



« Nous nous devons d'être exemplaires dans nos comportements
et de promouvoir l'éthique dans l'ensemble de nos activités professionnelles »

Jean-Bernard LEVY, Président-directeur général

Les valeurs du Groupe



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00127-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D90 du PR 4+0866 au PR 2+0471 et au PR 0+0343, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Boisdon, Beton-Bazoches et Frétoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy en date du 12/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 07/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon en date du 12/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boisdon en date du 07/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches en date du 19/05/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D90 du PR 4+0866 au PR 2+0471 et au PR 0+0343, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Boisdon, Beton-Bazoches et Frétoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D90 du PR 4+0866 au PR 2+0471 et au PR 0+0343, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 4 août 2025 et le 19 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D90 du PR 4+0866 au PR 2+0471 et au PR 0+0343
- **Phase 2 : période du 4 août 2025 au 19 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanences pendant toute la durée des travaux pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1004 et D75a.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D90.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Frétoy,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

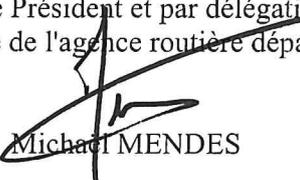
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00212-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398
- D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414

sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Vignely, Trilbardou et Esbly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'organisateur de l'association "Les Ailes du Pays de Meaux" en date du 17/02/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 23/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villenoy en date du 24/03/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vignely en date du 03/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilbardou en date du 31/03/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin en date du 27/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montry en date du 14/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mareuil-lès-Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de Meaux en date du 27/05/2025,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à

Madame Claire BONNIN,

Considérant que la manifestation intitulé "ROISSY MEAUX AIR SHOW 2025" sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Vignely, Trilbardou et Esbly nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052 ,
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057 ,
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141 ,
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039 ,
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398 ,
- D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414 ,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 6 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les :

- D5 du PR 5+0084 au PR 7+0052
- Gir_D5_1 du PR 0+0113 au PR 0+0057
- D5 du PR 7+0053 au PR 8+0141
- Gir_D5_2 du PR 0 au PR 0+0039
- D5 du PR 8+0151 au PR 9+0398

sur le territoire des communes de Isles-lès-Villenoy et Villenoy.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera autorisée dans le sens Villenoy vers Esbly uniquement pour les VIP et la Presse jusqu'au parking de l'aérodrome.

La circulation dans le sens Esbly vers Villenoy sera autorisée uniquement pour les spectateurs jusqu'au parking visiteurs de l'aérodrome.

Article 3

Le 6 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D27 du PR 1+0573 au PR 0+0414, sur le territoire des communes de Vignely et Isles-lès-Villenoy.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 20h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08h00 à 20h00 pour les pour les véhicules de moins de 9 Tonnes circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D27 du PR 0+0021 au PR 5+0481 (Trilbardou, Isles-lès-Villenoy et Vignely) situés en et hors agglomération et N3 du PR 15+0502 au PR 15+0541 (Trilbardou) situés hors agglomération.

Article 6

Une déviation est mise en place de 8h00 à 20h00 pour les véhicules de plus de 9 tonnes circulant dans le sens Esbly vers Meaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D5 du PR 9+0493 au PR 11+0179 (Isles-lès-Villenoy et Esbly) situés en et hors agglomération
- Gir_D5_7 du PR 0+0028 au PR 0+0078 (Esbly) situés en agglomération
- D5d du PR 0 au PR 1+0548 (Coupvray et Esbly) situés en et hors agglomération
- Gir_D5d_0 du PR 0 au PR 0+0149 (Coupvray) situés hors agglomération
- D934 du PR 18+0750 au PR 22+0780 (Couilly-Pont-aux-Dames, Coupvray, Montry et Saint-Germain-sur-Morin) situés en et hors agglomération
- D436 du PR 3+0324 au PR 1+0827 (Quincy-Voisins et Couilly-Pont-aux-Dames) situés en et hors agglomération
- Gir_D436_2 du PR 0+0029 au PR 0+0063 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 1+0826 au PR 0+0172 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- Gir_D436_1 du PR 0+0066 au PR 0 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 0+0161 au PR 0+0005 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D228 du PR 0+0010 au PR 0+0267 (Quincy-Voisins) situés en et hors agglomération
- Gir_D228_2 du PR 0+0093 au PR 0+0180 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- D228 du PR 0+0274 au PR 0+0457 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- Gir_D228_1 du PR 0+0086 au PR 0+0056 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- Bret_D360_3 du PR 0+0004 au PR 0+1218 (Mareuil-lès-Meaux et Quincy-Voisins) situés hors agglomération

Article 7

Une déviation est mise en place de 8h00 à 20h00 pour les véhicules de plus de 9 tonnes circulant dans le sens Meaux vers Esbly. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir_D5_0 du PR 0+0084 au PR 0+0201 (Villenoy) situés hors agglomération
- Bret_A5_40 du PR 0+0001 au PR 0+0317 (Villenoy) situés hors agglomération
- A140 g du PR 9+0429 au PR 5+0716 (Mareuil-lès-Meaux, Isles-lès-Villenoy et Villenoy) situés hors agglomération
- Bret_A140_8 du PR 0+0050 au PR 0+1105 (Mareuil-lès-Meaux) situés hors agglomération
- Gir_D360_0 du PR 0+0104 au PR 0+0136 (Mareuil-lès-Meaux) situés hors agglomération
- Bret_D360_2 du PR 0 au PR 0+1339 (Mareuil-lès-Meaux et Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- Gir_D228_2 du PR 0+0016 au PR 0+0093 (Quincy-Voisins) situés hors agglomération
- D228 du PR 0+0267 au PR 0+0020 (Quincy-Voisins) situés en et hors agglomération
- D436 du PR 0+0007 au PR 0+0161 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- Gir_D436_1 du PR 0 au PR 0+0046 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 0+0162 au PR 1+0826 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- Gir_D436_2 du PR 0+0063 au PR 0+0029 (Quincy-Voisins) situés en agglomération
- D436 du PR 1+0827 au PR 3+0324 (Quincy-Voisins et Couilly-Pont-aux-Dames) situés en et hors agglomération
- D934 du PR 22+0780 au PR 18+0758 (Couilly-Pont-aux-Dames, Coupvray, Montry et Saint-Germain-sur-Morin) situés en et hors agglomération

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Association Les Ailes du Pays de Meaux représentée par Monsieur Patrick MONBRUN, joignable au 06 88 10 18 20.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D5, Gir_D5_1, Gir_D5_2 et D27.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Trilbardou,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames,
- le Maire de la commune de Montry,
- le Maire de la commune de Quincy-Voisins,
- le Maire de la commune de Mareuil-lès-Meaux,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'organisation chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05/06/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Clairé BONNIN

6 JUILLET 2025
D5 MEAUX
RUE BARRÉE
SAUF MEETING
AÉRIEN

DIRECTION
MEAUX

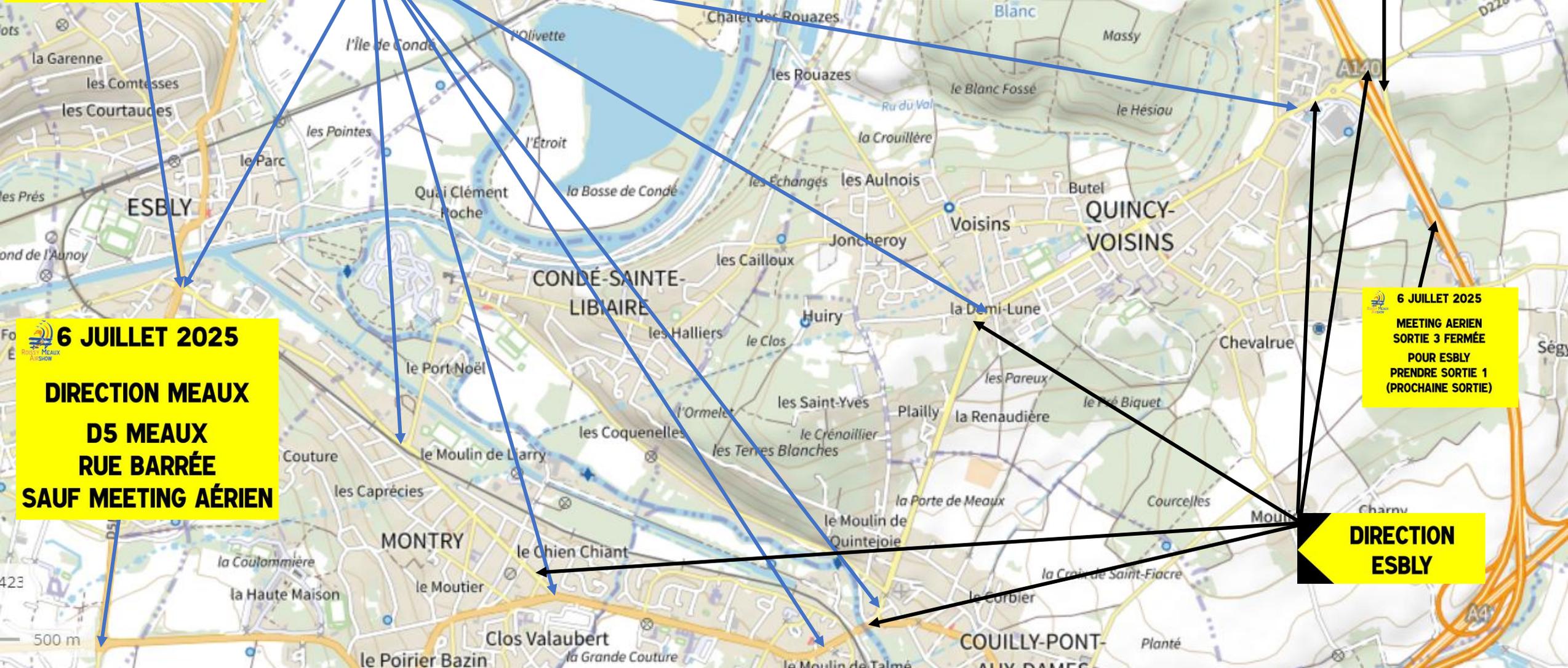
Direction Meaux par Esbly
Direction Esbly à partir de A140
Direction Roissy Meaux Airshow



6 JUILLET 2025
DIRECTION MEAUX
D5 MEAUX
RUE BARRÉE
SAUF MEETING AÉRIEN

DIRECTION
ESBLY

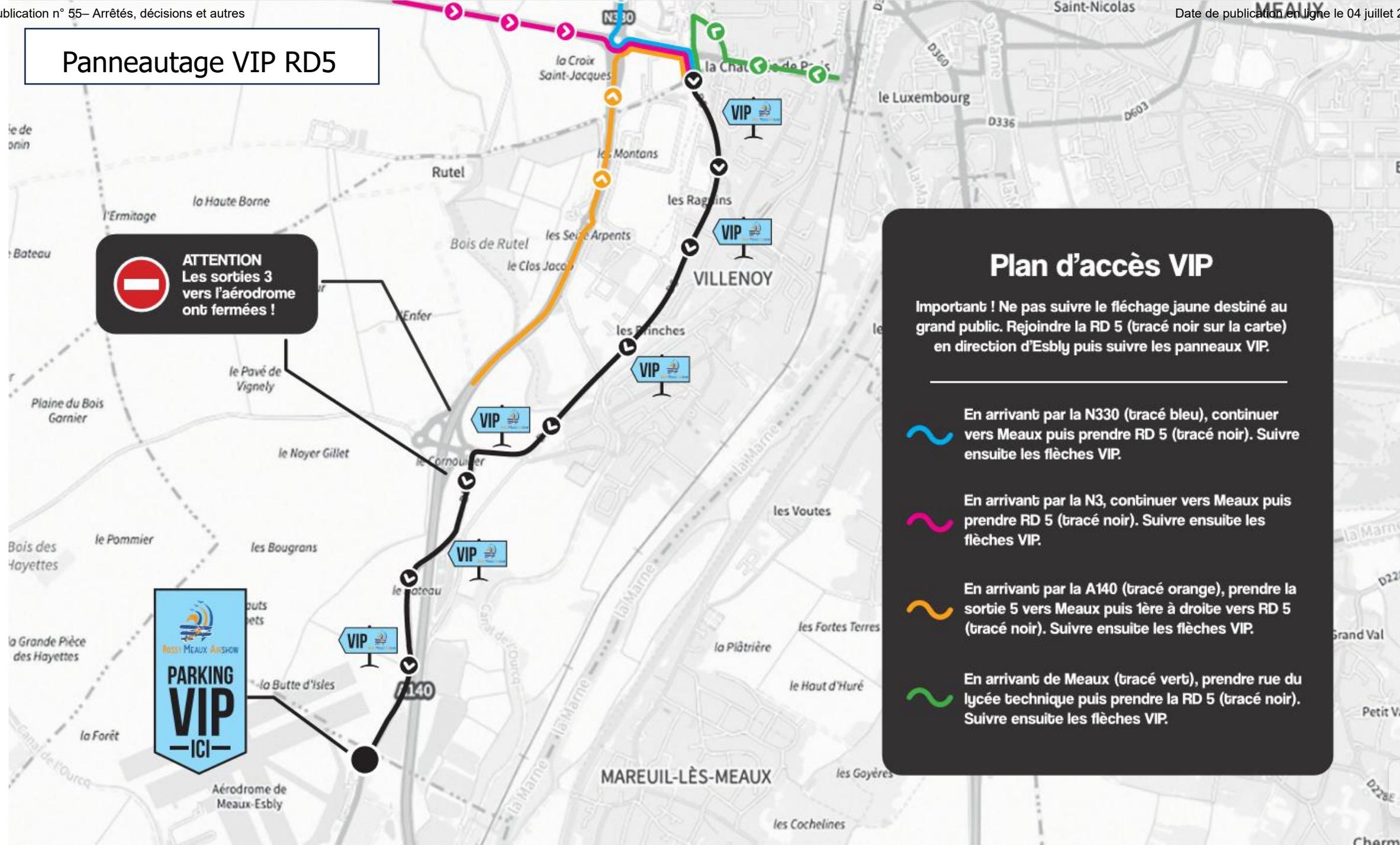
6 JUILLET 2025
MEETING AERIEN
SORTIE 3 FERMÉE
POUR ESBLY
PRENDRE SORTIE 1
(PROCHAINE SORTIE)



Déviations sur instruction police (Meaux) ou gendarmerie (RN3)



Panneautage VIP RD5



ATTENTION
Les sorties 3
vers l'aérodrome
ont fermées !

Plan d'accès VIP

Important ! Ne pas suivre le fléchage jaune destiné au grand public. Rejoindre la RD 5 (tracé noir sur la carte) en direction d'Esblly puis suivre les panneaux VIP.

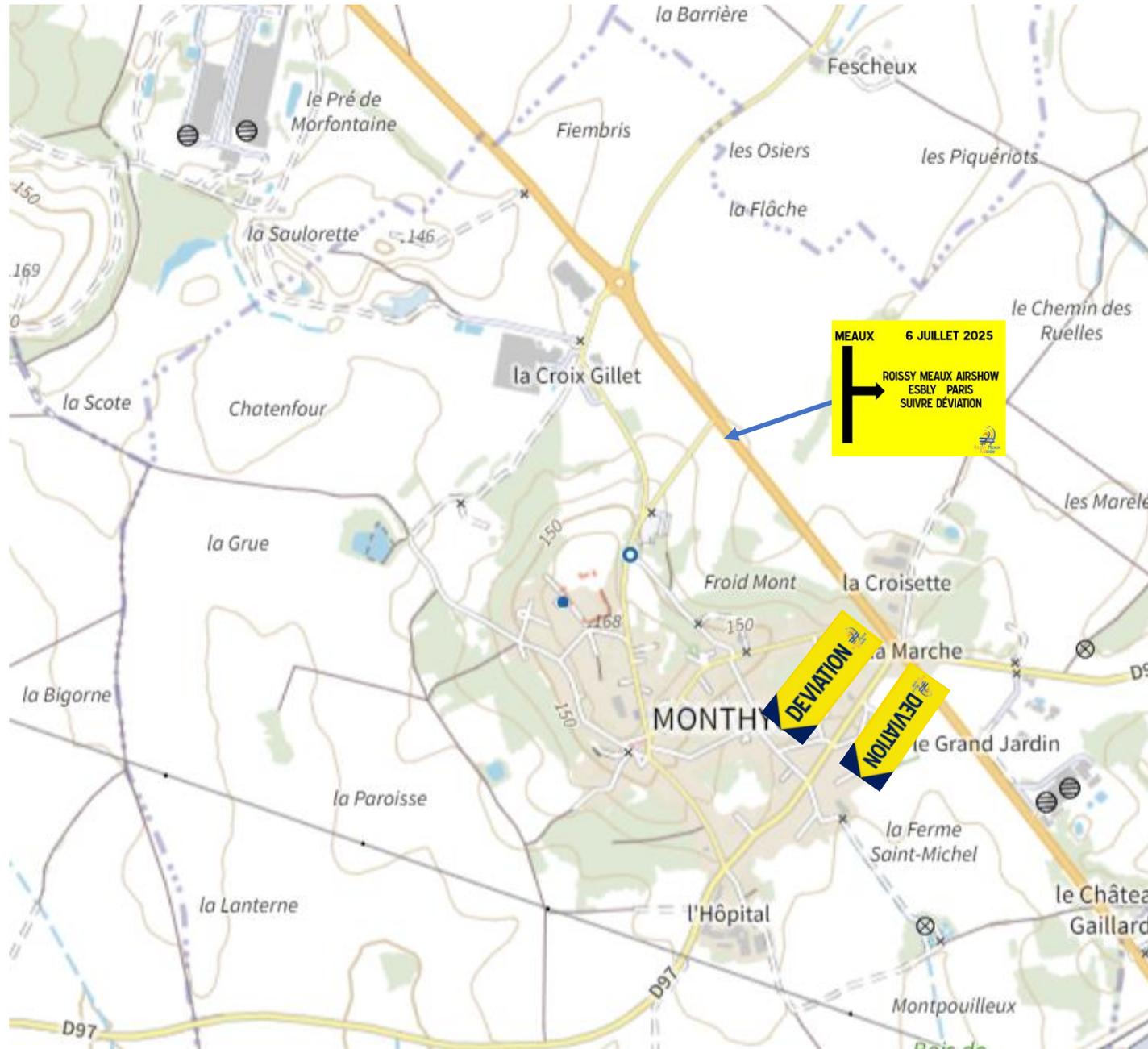
En arrivant par la N330 (tracé bleu), continuer vers Meaux puis prendre RD 5 (tracé noir). Suivre ensuite les flèches VIP.

En arrivant par la N3, continuer vers Meaux puis prendre RD 5 (tracé noir). Suivre ensuite les flèches VIP.

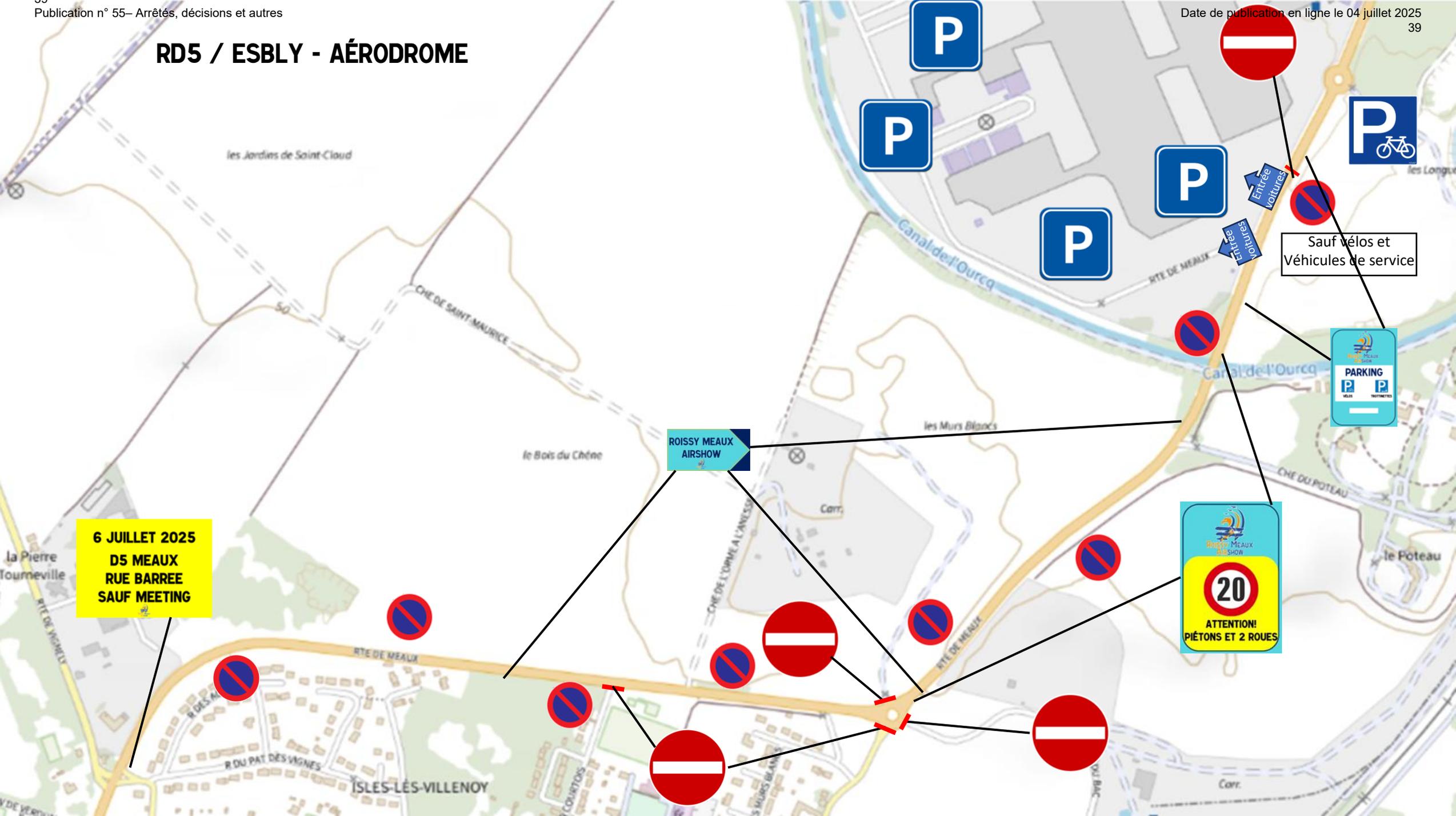
En arrivant par la A140 (tracé orange), prendre la sortie 5 vers Meaux puis 1ère à droite vers RD 5 (tracé noir). Suivre ensuite les flèches VIP.

En arrivant de Meaux (tracé vert), prendre rue du lycée technique puis prendre la RD 5 (tracé noir). Suivre ensuite les flèches VIP.





RD5 / ESBLY - AÉRODROME



**6 JUILLET 2025
D5 MEAUX
RUE BARREE
SAUF MEETING**

Sauf vélos et
Véhicules de service



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00227-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Provins en date du 12/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 16/06/2025,

VU la demande de l'organisateur PROVINS,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la manifestation intitulé " LES LUEURS DU TEMPS" sur le territoire des communes de Provins et Sourdun nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les ;

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000,
- D231 au PR 1+0415,
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000,

, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route des participants et des organisateurs et des visiteurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 5 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

, sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

l'accès à la voirie de la couleuvre est interdit au PR 1+415

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000 . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

Le 5 juillet 2025, la circulation est réglementée dans les deux sens sur les :

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000,

, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 56+0000 au PR 62+0000 . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Monsieur PERNY, joignable au 06.79.20.01.64.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

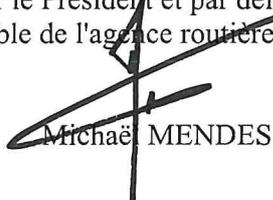
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 27/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00246-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473
- D471 du PR 29+0126 au PR 29+0127
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010
- D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes)

, sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard, Yèbles et Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 24/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 23/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux Aménagement d'un carrefour Giratoire sur les :,

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473 ,
- D471 du PR 29+0126 au PR 29+0127 ,
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181 ,
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010 ,
- D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes) ,

, sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard, Yèbles et Guignes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473
- D471 du PR 29+0126 au PR 29+0127
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010

, sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy et Montereau-sur-le-Jard.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur les D57, D471, D1036 et Gir_N36_4. Une déviation est mise en place via la RD 619 , puis RD 471, puis RD 82 .

Article 3

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes), sur le territoire des communes de Crisenoy, Yèbles et Guignes.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D1036. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Une déviation est mise en place via la RD 619 , puis RD 471, puis RD 82 .

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D619 du PR 17+0530 au PR 14+0956 (Yèbles) situés hors agglomération
- D471 du PR 25+0766 au PR 32+0550 (Rubelles, Lissy, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis) situés en et hors agglomération
- D1036 au PR 57+0852 (Yèbles) situé hors agglomération
- Gir_N36_3 au PR 0+0094 (Yèbles) situé hors agglomération
- D619 g au PR 12+0307 (Soignolles-en-Brie) situé hors agglomération
- D82 au PR 0+1009 (Rubelles) situé hors agglomération
- D1036 au PR 65+0183 (Crisenoy) situé hors agglomération
- Gir_N36_4 au PR 0+0117 (Crisenoy) situé hors agglomération

Une déviation est mise en place via la RD 619 , puis RD 471, puis RD 82 .

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473
- D471 du PR 29+0126 au PR 29+0127
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010
- D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes)

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

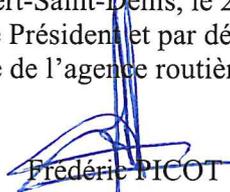
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 27/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00254-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mondreville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chenou,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Landon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n° 2025-00223-T du 18/06/2025, règlementant la circulation des véhicules sur la D43, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou et Château-Landon,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

L'arrêté DR n°2025-00223-T du 18/06/2025 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou et Château-Landon.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite sauf jours hors chantiers et de 6 h à 13 h sur la D43. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 4

Une déviation est mise en place sauf jours hors chantiers de 6 h à 13 h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés hors agglomération et D7 du PR 3+0647 au PR 9+0727 (Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais) situés hors agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Chenou,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/ft/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

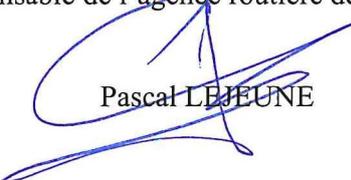
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 27/06/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00223-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mondreville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chenou,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Landon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou et Château-Landon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8 heures à 18 heures, sauf jours hors chantiers, sur la D43. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8 heures à 18 heures, sauf jours hors chantiers, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés hors agglomération et D7 du PR 3+0647 au PR 9+0727 (Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865 (Mondreville, Chenou et Château-Landon).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Chenou,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00256-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 2 au PR 4 dans le sens Paris-province, sur le territoire des communes de Pontault-Combault, Lésigny, Croissy-Beaubourg, Pontcarré, Ozoir-la-Ferrière, Collégien et Chevry-Cossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lésigny en date du 18/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Croissy-Beaubourg,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pontcarré en date du 16/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Collégien,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny en date du 19/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1004 du PR 2 au PR 4 dans le sens Paris-province, sur le territoire des communes de Pontault-Combault, Lésigny, Croissy-Beaubourg, Pontcarré, Ozoir-la-Ferrière, Collégien et Chevry-Cossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 2 au PR 4 dans le sens Paris-province, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Lésigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D1004 du PR2 au PR4.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence du 15 juillet au 01 août 2025, 24h/24h pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D471, A4 et RN104.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA LOPES joignable au 07.85.16.77.06

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Lésigny,
- le Maire de la commune de Croissy-Beaubourg,
- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Collégien,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

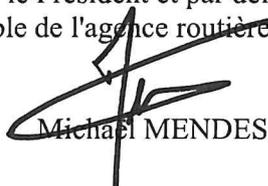
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

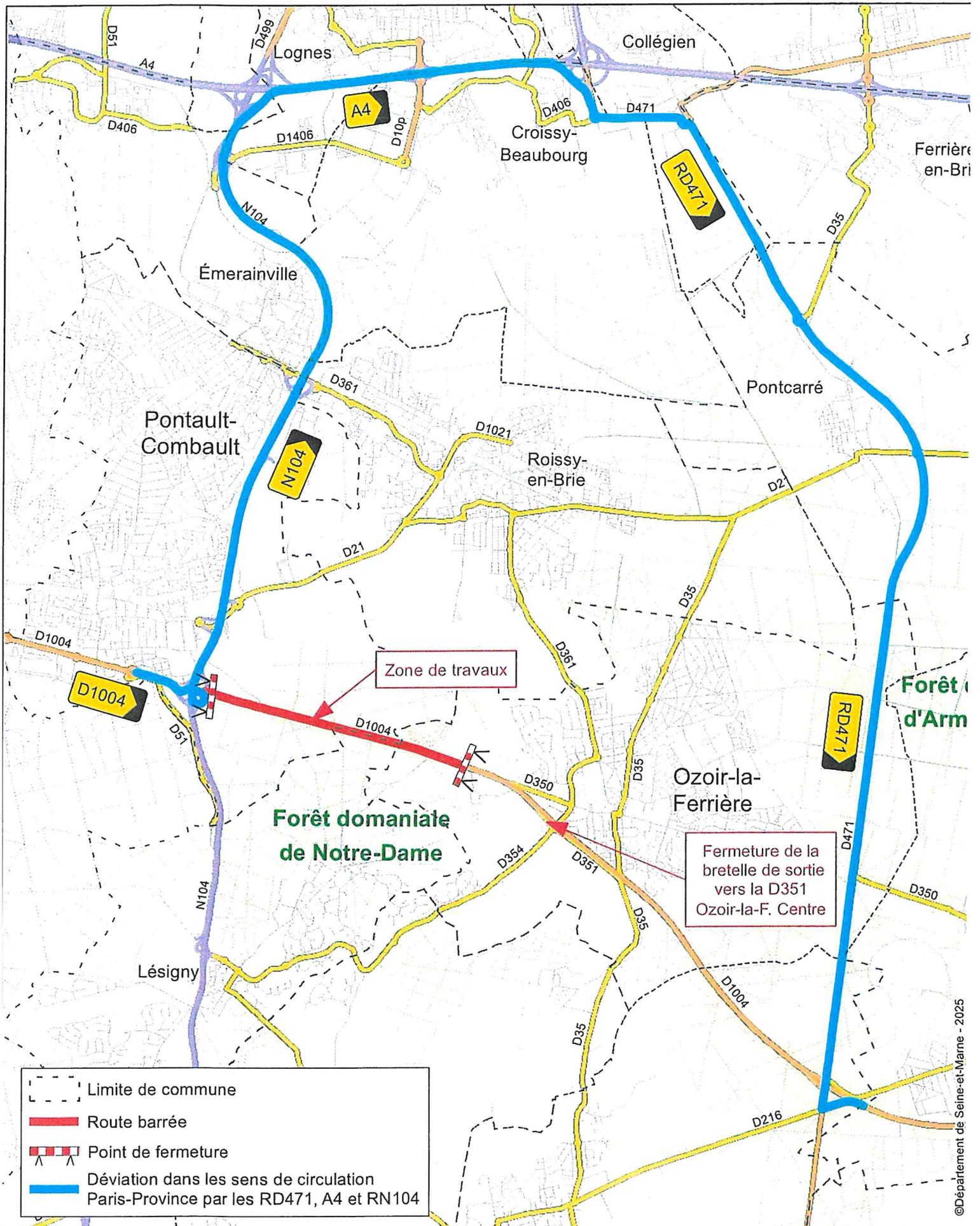
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

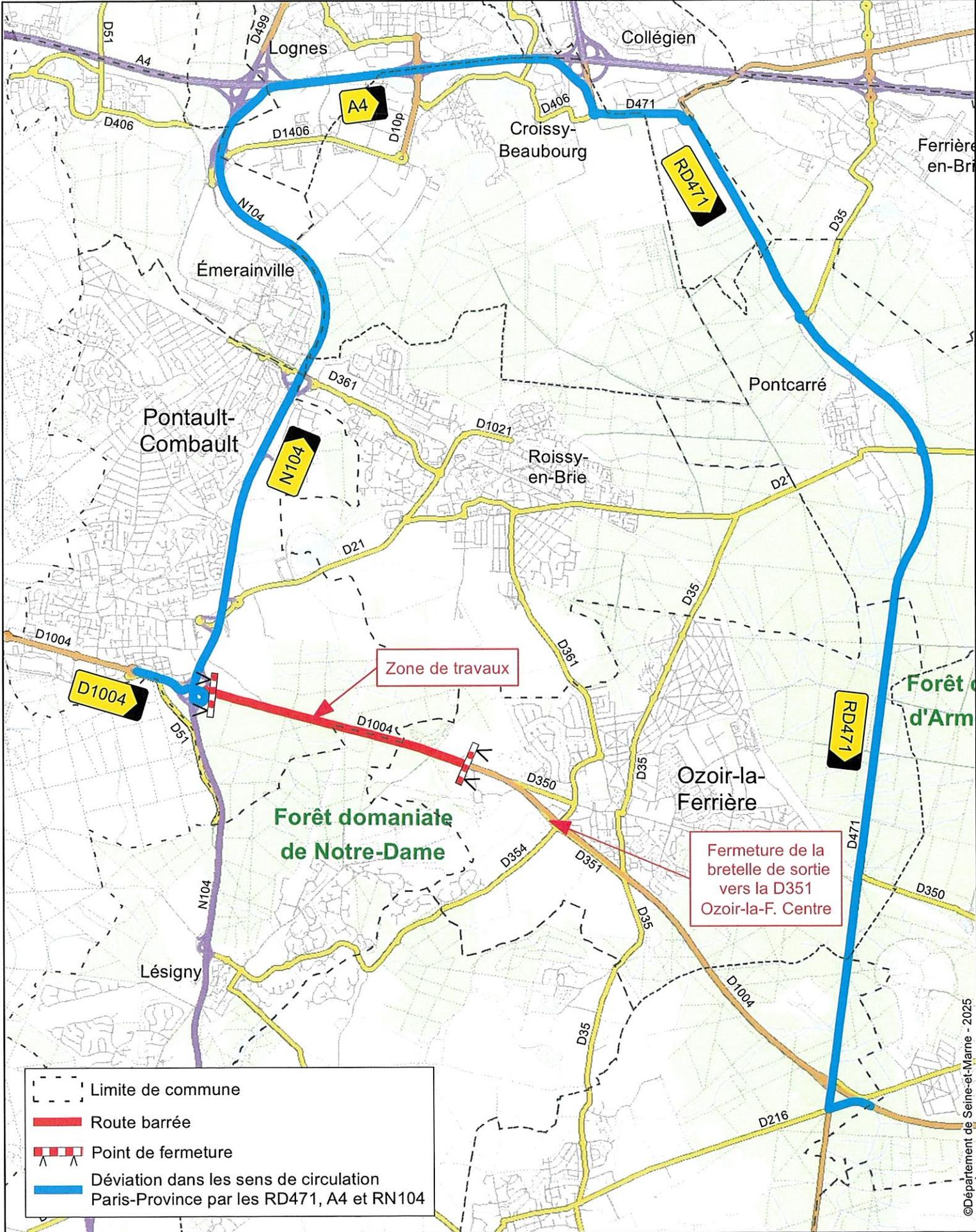


Michaël MENDES

Plan de déviation fermeture RD1004 (Dans le sens Paris => Province) du 7 juillet au 1er août 2025



Plan de déviation fermeture RD1004 (Dans le sens Paris => Province) du 7 juillet au 1er août 2025



- Limite de commune
- Route barrée
- Point de fermeture
- Déviation dans les sens de circulation Paris-Province par les RD471, A4 et RN104

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00257-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D34 du PR 7+0172 au PR 7+1026, sur le territoire des communes de Chelles et Le Pin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chelles en date du 23/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Pin en date du 24/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pomponne en date du 24/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtry,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Responsable de la DIRIF en date du 25/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux Réalisation de la couche de roulement sur la D34 du PR 7+0172 au PR 7+1026, sur le territoire des communes de Chelles et Le Pin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 25 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D34 du PR 7+0172 au PR 7+1026, sur le territoire des communes de Chelles et Le Pin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 22h à 6h sur la D34. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 22h à 6h pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D34 du PR 7+0002 au PR 6+0537 (Le Pin) situés hors agglomération
- Gir_D34_8 (Le Pin) vers A104
- Bret_A104_4 au PR 0+0088 (Le Pin) situé hors agglomération
- A104 g au PR 18+0494 (Le Pin) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place de 22h à 6h pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D34 du PR 9+0231 au PR 11+0384 (Chelles) situés en agglomération
- D934 g du PR 3+0188 au PR 3+0843 (Chelles) situés en agglomération
- D934 du PR 4+0418 au PR 7+0119 (Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne et Pomponne) situés en et hors agglomération
- D34 g au PR 11+0525 (Chelles) situé en agglomération
- D934 au PR 2+0347 (Chelles) situé en agglomération
- D934 g au PR 2+0761 (Chelles) situé en agglomération
- D934 au PR 3+0084 (Chelles) situé en agglomération
- A104 au PR 23+0206 (Pomponne) situé hors agglomération

Article 5

Une déviation est mise en place de nuit et de 22h à 6h pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D86 du PR 6+0066 au PR 8+0655 (Le Pin et Courtry) situés en et hors agglomération.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Frédéric PEAN, joignable au 06.22.94.86.86.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D34 du PR 7+0172 au PR 7+1026.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chelles,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de la commune de Pomponne,
- le Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Courtry,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la DIRIF,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

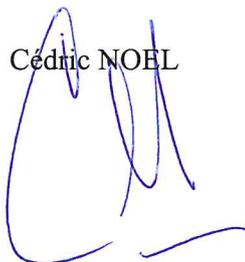
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

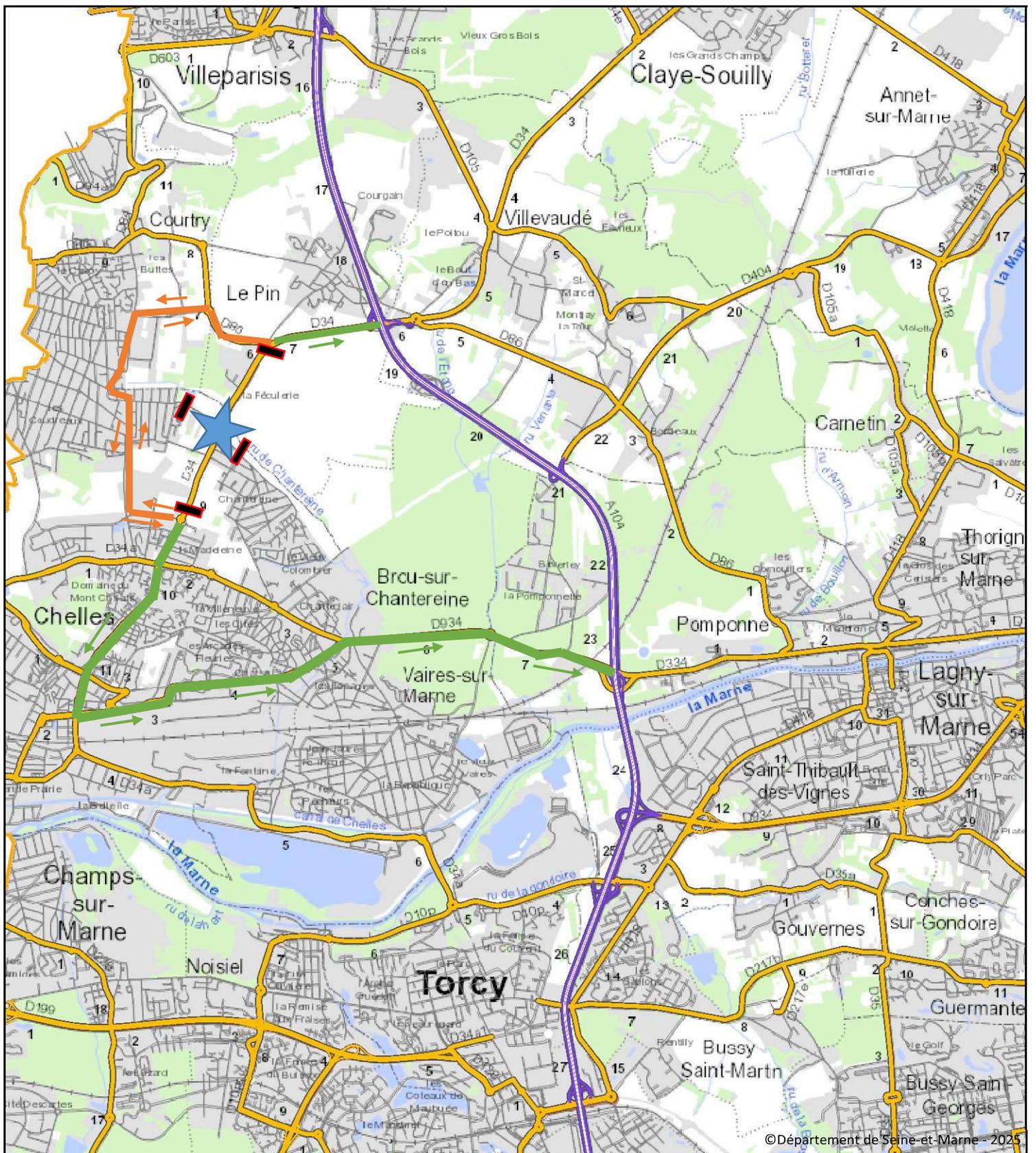
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 30/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Déviation PL et VL pour travaux de nuit dans le cadre des travaux du giratoire RD 34



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Constantin KPOGLE - 23/06/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



Emprise des travaux



GBA pour fermeture



Déviation PL vers A104 Nord et Sud



Déviation VL

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00258-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D34a du PR 5+1326 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir_D34a_4 du PR 0+0095 au PR 0+0080, sur le territoire des communes de Torcy, Vaires-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chelles en date du 26/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Torcy en date du 26/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 30/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pomponne,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de création d'un trottoir et d'une piste cyclable sur les D34a du PR 5+1326 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir_D34a_4 du PR 0+0095 au PR 0+0080, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 30 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D34a du PR 5+1326 au PR 6+0145 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D34a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une déviation est mise en place par la RD34a, la RD934 et l'A104.

Article 3

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 30 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la Gir_D34a_4 du PR 0+0095 au PR 0+0080, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Article 4

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Une déviation est mise en place par la RD34a, la RD934 et l'A104.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules poids lourds circulant depuis Vaires sur Marne vers Torcy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D34a
- Gir_D34
- D34
- D934
- Gir_D934
- D934
- Bret_A104

Article 6

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis Vaires sur Marne vers Torcy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- La Rue de Torcy
- La Rue de la Gare
- Le Chemin du Gué de Launay
- D934
- Bret_A104

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Riad AOUCHETA, joignable au 01 48 49 53 77.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D34a du PR 5+1326 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir_D34a_4 du PR 0+0095 au PR 0+0080.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL ,
- le Maire de la commune de Chelles,
- le Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de la commune de Torcy,
- le Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Pomponne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

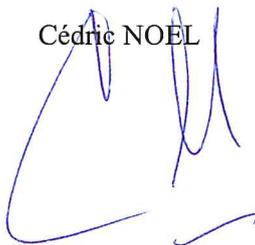
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 02/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOËL





Maîtrise d'Ouvrage:
Communauté d'Agglomération
PARIS-VALLEE DE LA MARNE
5, cours de l'arche Guédon - 77200 Torcy



Maîtrise d'Oeuvre:
DEGOUY SA
16, rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES

COMMUNE DE VAIRES-sur-MARNE

CRÉATION D'UN AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR LA R.D.34

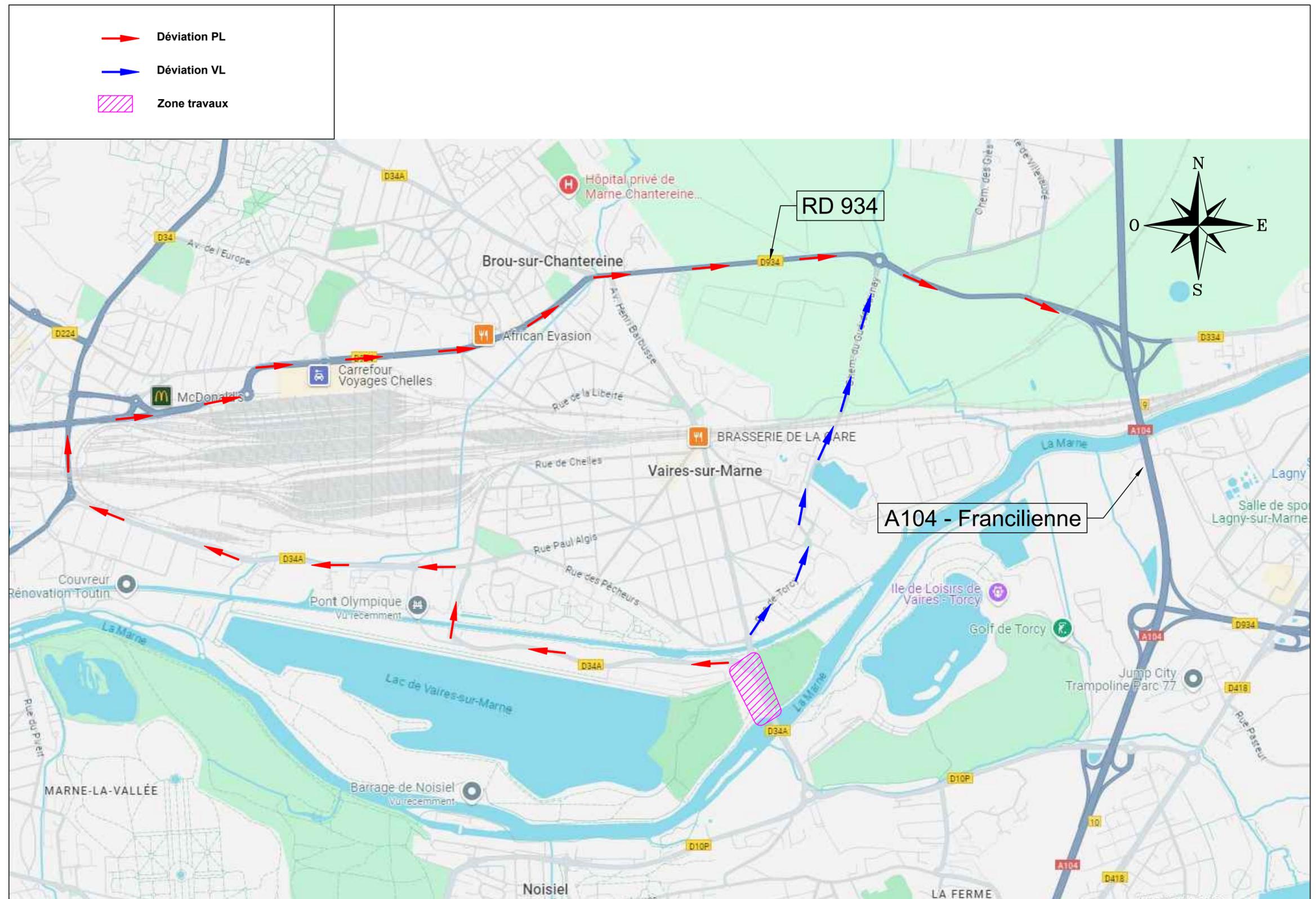
PLAN DE DEVIATION - Phase 2 DÉVIATION VL / PL

PHASE : PROJET

Date : 10/01/2025

Echelle : /

Plan n°: 3.3



- LÉGENDE**
- Recotement travaux pré JOP
 - Bordure T
 - Bordure P
 - Bordure chartréenne
 - Bordure SBA (provisoire)
 - Bordure profil 20x30 béton
 - Chaussée
 - Trottoir
 - Piste cyclable
 - Espaces verts

Maîtrise d'ouvrage:
 Communauté d'Agglomération
 PARIS-VALLEE DE LA MARNE
 5, cours de l'arche Guédon - 77200 Torcy

Maîtrise d'œuvre:
 DECOUPLY
 16, rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES

COMMUNE DE VAIRES-sur-MARNE

CRÉATION D'UN AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR LA R.D.34

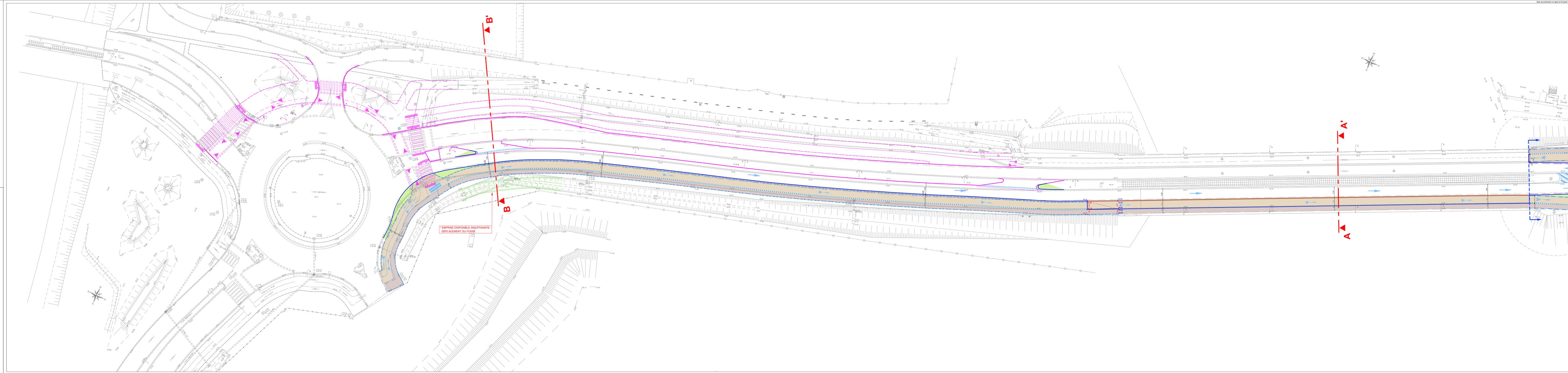
PLAN D'AMÉNAGEMENT PHASE 2 (SANS RESEAUX)

PHASE : PROJET

Date : 14/11/2024

Echelle : 1/200 ème

Plan n° : 2.a



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00260-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D21e du PR 0+0610 au PR 0+0013, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et Favières.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Favières,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 05/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D21e du PR 0+0610 au PR 0+0013, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et Favières, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D21e du PR 0+0610 au PR 0+0013, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D21e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD 21 en direction du hameau de la Dénicherie. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D21 du PR 24+0656 au PR 26+0812 (Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis) situés hors agglomération et D10 du PR 20+0932 au PR 19+0228 (Favières) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D21e du PR 0+0610 au PR 0+0013.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Favières,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

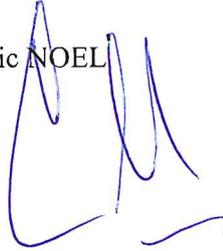
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

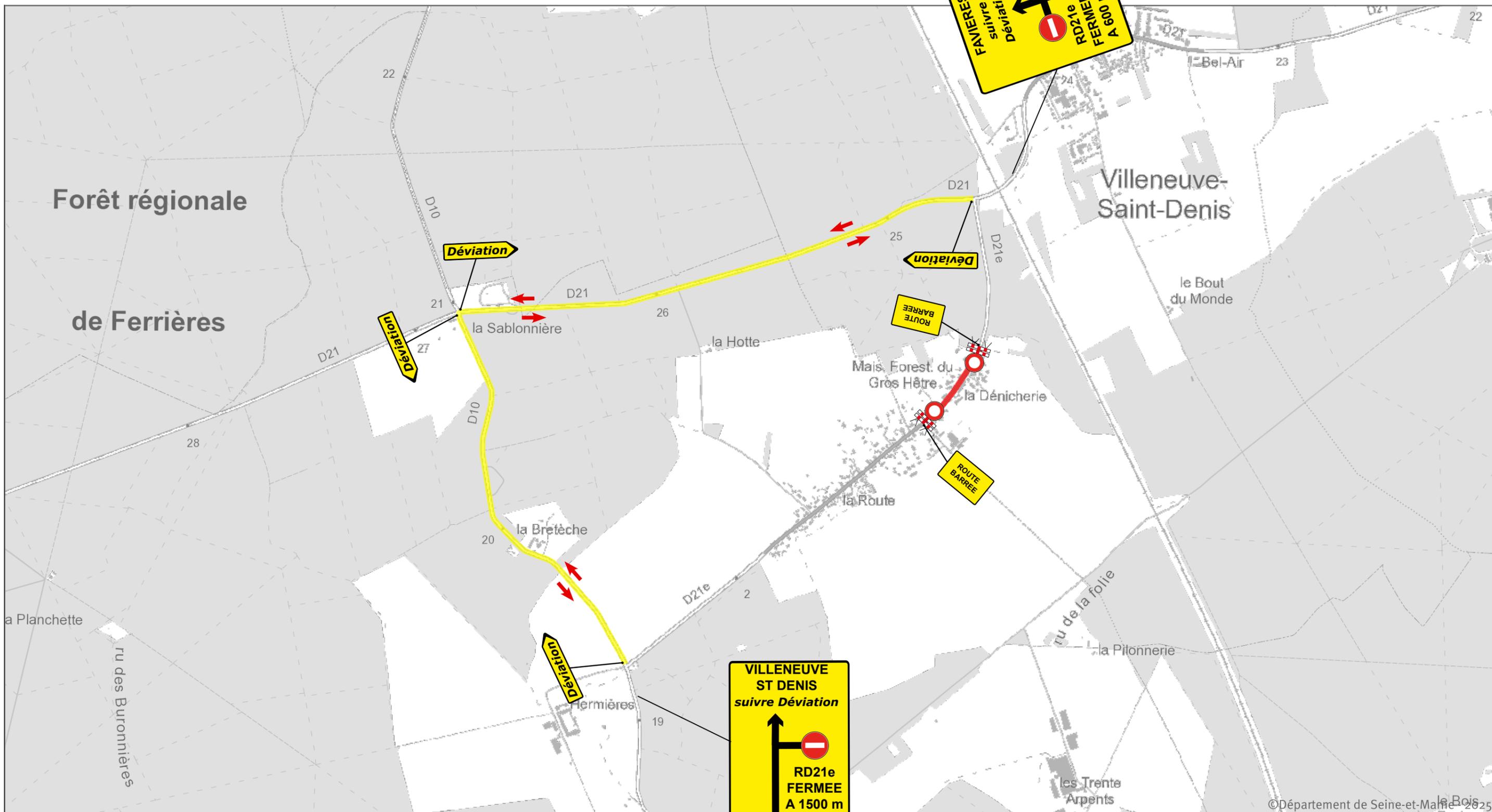
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 01/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Plan de déviation RD21e - Villeneuve St Denis



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 04/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

■ Déviation

➔ Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00264-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D140 du PR 3+0327 au PR 2+0500 et D140 du PR 1+0225 au PR 0+0011, sur le territoire de la commune de Chambry, Barcy, Penchard et Crégy-lès-Meaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chambry en date du 05/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barcy,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Souplets en date du 06/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D140 du PR 3+0327 au PR 2+0500 et D140 du PR 1+0225 au PR 0+0011, sur le territoire de la commune de Chambry, Barcy, Penchard et Crégy-lès-Meaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D38 du PR 11+0028 au PR 8+0110 (Chambry, Barcy, Penchard et Crégy-lès-Meaux) situés en et hors agglomération et D97 du PR 7+0864 au PR 9+0831 (Chambry et Barcy) situés en et hors agglomération.

Article 2

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D140 du PR 3+0327 au PR 2+0500, sur le territoire de la commune de Chambry.

Article 3

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D140 du PR 1+0225 au PR 0+0011, sur le territoire de la commune de Chambry.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D140. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D140 du PR 3+0327 au PR 2+0500 et D140 du PR 1+0225 au PR 0+0011.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chambry,
- le Maire de la commune de Barcy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

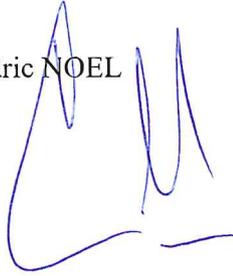
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 01/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00265-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Lagny-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Le Pin et Villevaudé.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lagny-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pomponne,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 30/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine en date du 19/06/2025,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Chelles en date du 17/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Pin en date du 26/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

Considérant que les travaux de réaménagement de l'entrée d'agglomération de la commune de Pomponne sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363, sur le territoire de la commune de Pomponne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D934. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place depuis Brou-sur-Chantereine vers Thorigny-sur-Marne.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis Brou sur Chantereine vers Pomponne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Bret_A104 (Pomponne) situés hors agglomération
- A104 (Saint-Thibault-des-Vignes et Pomponne) situés hors agglomération
- Bret_A104 (Saint-Thibault-des-Vignes) situés hors agglomération
- D934 (Saint-Thibault-des-Vignes) situés hors agglomération
- Bret_D934 (Saint-Thibault-des-Vignes) situés hors agglomération
- Gir_D418 (Saint-Thibault-des-Vignes) situés en agglomération
- D418 (Saint-Thibault-des-Vignes) situés en agglomération
- D418 (Lagny-sur-Marne et Saint-Thibault-des-Vignes) situés en et hors agglomération
- Gir_D418 (Lagny-sur-Marne) situés en agglomération
- D418 (Lagny-sur-Marne et Pomponne) situés en et hors agglomération
- D334 (Pomponne) situés en agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant sans permis depuis Brou sur Chantereine vers Pomponne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Gir_D934 (Pomponne, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine) situés hors agglomération
- D934 (Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne) situés en et hors agglomération
- D34a (Chelles et Brou-sur-Chantereine) situés en et hors agglomération
- Gir_D34a (Brou-sur-Chantereine et Chelles) situés hors agglomération
- D34a (Chelles) situés en et hors agglomération
- Gir_D34a (Chelles) situés en agglomération
- D34a (Chelles) situés en agglomération
- Gir_D34 (Chelles) situés en agglomération
- D34 (Chelles) situés en agglomération
- D34 (Chelles) situés en et hors agglomération
- D34 (Chelles et Le Pin) situés hors agglomération
- Gir_D34 (Le Pin) situés hors agglomération
- D34 (Le Pin) situés hors agglomération
- Gir_D34 (Le Pin) situés hors agglomération
- D34 (Le Pin et Villevaudé) situés hors agglomération
- Gir_D34 (Villevaudé) situés hors agglomération
- D86 (Villevaudé et Pomponne) situés en et hors agglomération
- Gir_D86 (Pomponne) situés en agglomération
- D86 (Pomponne) situés en agglomération
- D334 (Pomponne) situés en agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur VALTER LOPES, joignable au 06 77 11 86 48.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D934 du PR 7+0673 au PR 7+1363.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de la commune de Lagny-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Pomponne,
- le Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de la commune de Chelles,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

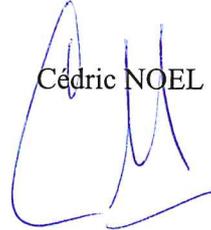
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

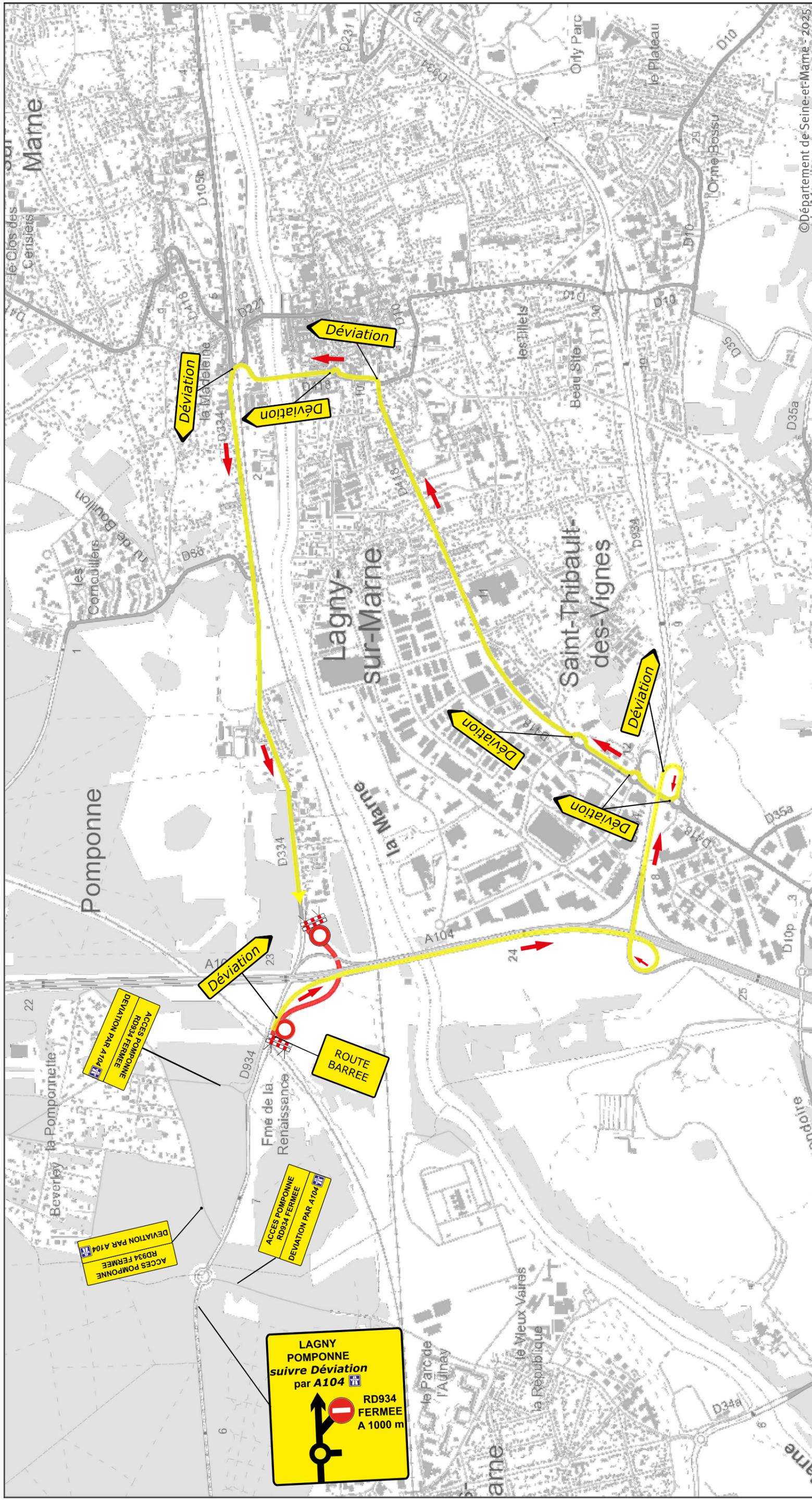
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 01/07/2025

Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





ACCES POMPONNE
RD934 FERMÉE
DÉVIATION PAR A104

ACCES POMPONNE
RD934 FERMÉE
DÉVIATION PAR A104

ACCES POMPONNE
RD934 FERMÉE
DÉVIATION PAR A104

ROUTE BARREE

LAGNY POMPONNE
suivre Déviation
par A104

RD934
FERMÉE
A 1000 m

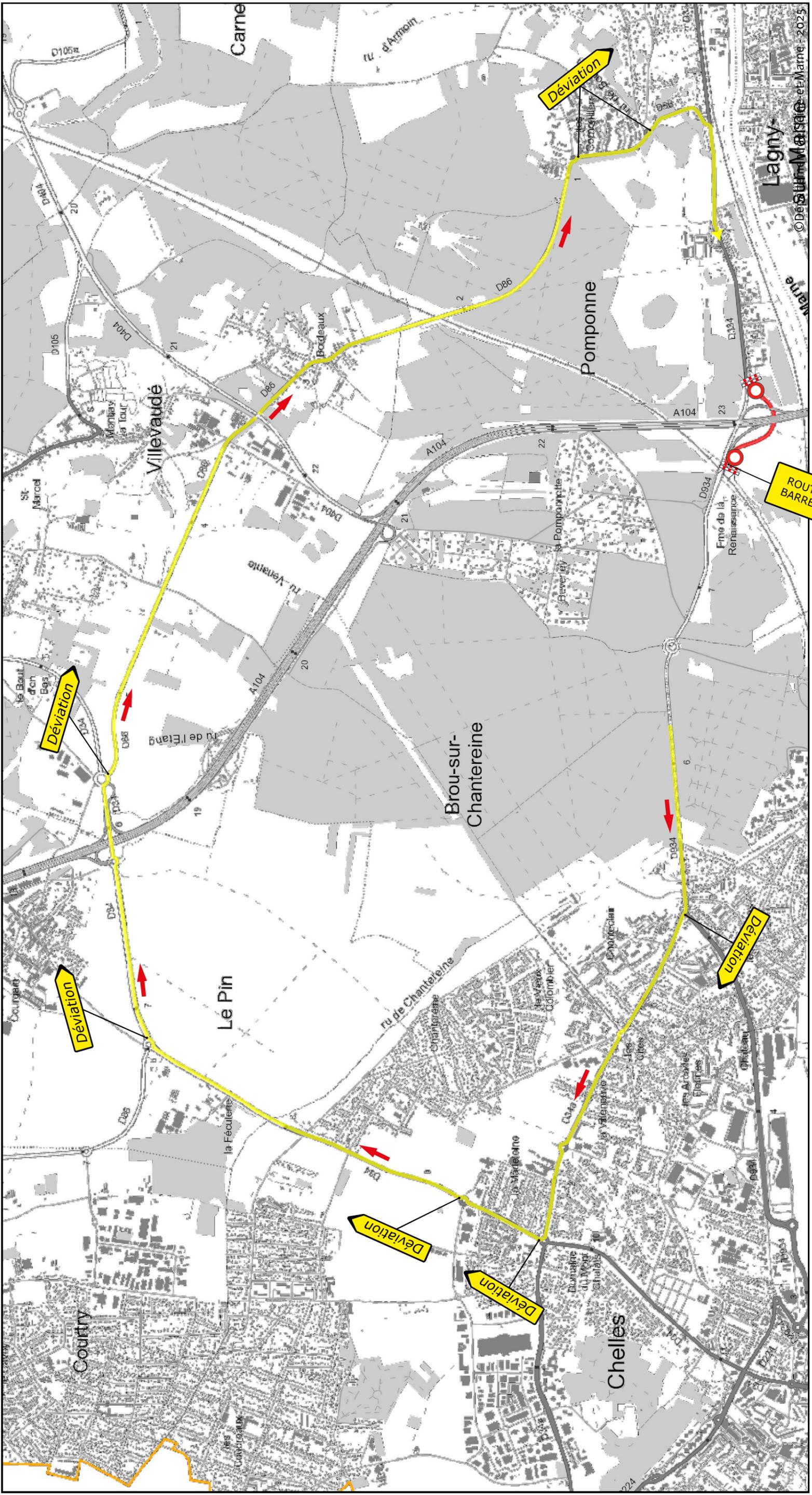
Déviation

Sens déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes -

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-rdf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-rdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Déviation



Sens déviation



ARRETE n° 2025/064/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « Les bébés d’Ourcq » à Villeparisis

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l’action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d’autorisation d’ouverture au public délivrée par la Communauté d’agglomération Roissy-Pays-de-France par arrêté n°2009/221, en date du 02 septembre 2009 ;
- Vu l’avis public favorable au fonctionnement de la petite crèche collective « Les bébés d’Ourcq », en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 20 mai 2025, de la part de la Communauté de d’agglomération Roissy-Pays-de-France, pour son établissement et service d’accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les bébés d’Ourcq », situé **Place Wathlingen-Mail de l’Ourcq à Villeparisis (77270)** et les modalités d’accueil fixées par son projet d’établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La décision d’autorisation d’ouverture au public délivrée par la Communauté d’agglomération Roissy-Pays-de-France en date du 02 septembre 2009 visée dans le présent arrêté est remplacée ainsi qu’il suit :

Article 2 La crèche collective, située **Place Wathlingen-Mail de l’Ourcq à Villeparisis (77270)**, gérée par la Communauté d’agglomération Roissy-Pays-de-France est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à **compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D’ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **16 places** pour l’accueil d’enfants âgés de **12 mois** jusqu’à **3 ans** ;

L’EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l’accueil régulier et l’accueil occasionnel.

Conformément à l’article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l’application des dispositions de l’article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Manon MATUSIAK** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13

LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage

de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de

l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Villeparisis, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/066/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation pour diminution de la capacité d'accueil de la crèche « Les Coquelicots » à Moissy-Cramayel

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Moissy-Cramayel par arrêté n°DGS-19-089, en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu l'avis public portant autorisation de fonctionner de la très grande crèche collective « Les Coquelicots » à Moissy-Cramayel, en date du 17 octobre 2024 ;
- Vu la demande de diminution de la capacité d'accueil reçue par le Département le 28 mars 2025, de la part de la ville de Moissy-Cramayel, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coquelicots », situé **421 avenue des meuniers à Moissy-Cramayel (77550)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'avis public du 17 octobre 2024 visé dans le présent arrêté est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « Les Coquelicots », située **421 avenue des meuniers à Moissy-Cramayel (77550)**, gérée par la ville de Moissy-Cramayel, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de diminution de la capacité d'accueil **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la grande crèche est de **59 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **l'entrée à l'école** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Karine CATILLON** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier** et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Moissy-Cramayel, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/067/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les petits ouistitis » à Ussy-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable délivré par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie relatif à la création de l'établissement « Les petits ouistitis », situé 2 bis rue des marionnettes à Ussy-sur-Marne (77260), en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Ussy-sur-Marne en date du 17 février 2025 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 26 mars 2025 présenté par **la société SAS Les petits ouistitis**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les petits ouistitis** », situé **2 bis rue des marionnettes à Ussy-sur-Marne (77260)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **19 juin 2025**.

A R R E T E

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé la création de la **crèche collective** dénommée « **Les petits ouistitis** », située **2 bis rue des marionnettes à Ussy-sur-Marne (77260)**, gérée par **la société SAS les petits ouistitis** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **25 août 2025** et pour une durée de **quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Michèle CHARBONNIER**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune d'Ussy-sur-Marne, à la société SAS Les petits ouistitis, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/068/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « LPC Boissise le Roi » à Boissise-Le-Roi

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Boissise-Le-Roi par arrêté n°2022-84, en date du 08 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/075 portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « LPC » à Boissise-le-Roi, en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 19 juin 2025, de la part de la société SARL LPC Saint-Mandé, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Boissise-le-Roi », situé **11 bis avenue du Chevalier Beausse à Boissise-le-Roi (77310)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/075 visée dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective, située **11 bis avenue du Chevalier Beausse à Boissise-le-Roi (77310)**, gérée par la société SARL LPC Saint-Mandé est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **20 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **l'entrée à l'école** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Sara BIRAY GOVIN** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage

de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de

l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

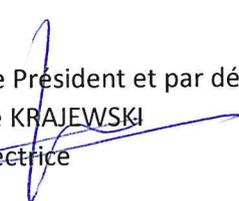
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Boissise-le-Roi, à la SARL LPC Saint-Mandé, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE***Liberté
Égalité
Fraternité***ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/043/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance
et des Familles**

Portant tarification journalière de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77, géré par
l'Association CITHEA, à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Président du Conseil Départemental,**Le Préfet de Seine-et-Marne****Chevalier de la Légion d'honneur****Officier de l'ordre national du Mérite****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;**VU** l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;**VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;**VU** le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Cithéa CAP Famille 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 juin 2025 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice
1 : budgétaire 2025 de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2025
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 465 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 351 599 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	369 746 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 923 810 €
Recettes en atténuation	10 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 913 810 €
Reprise de résultats	- 237 396,75 €
Dépenses refusées N-2	2 175 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 149 031.75 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre les résultats déficitaires

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2025 pour l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2025
16,83 €
(Seize-euros et quatre-vingt-trois centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2025
45,85 €
(Quarante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 500	559 584,01 €	15,33 € (Quinze-euros et trente-trois centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
32 850	1 589 447,74 €	45,26 € (Quarante-cinq euros et vingt-six centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 JUIN 2025**

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE***Liberté
Égalité
Fraternité***ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/044/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance
et des Familles**

Portant tarification journalière de l'établissement « SAE SUD », géré par l'Association
« ADSEA » à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Président du Conseil Départemental,**Le Préfet de Seine-et-Marne****Chevalier de la Légion d'honneur****Officier de l'ordre national du Mérite****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;**VU** l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;**VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;**VU** le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAE SUD ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 juin 2025 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice
1 : budgétaire 2025 de l'établissement SAE SUD

	BP 2025
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 282 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 610 915 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	577 446 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 513 643 €
Recettes en atténuation	70 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 443 643 €
Reprise de résultats	- 213 725,98 €
Dépenses refusées N-2	
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 657 368,98 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre les résultats déficitaires.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2025 pour l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2025
14,26 (Quatorze-euros et Vingt-six centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2025
38,99 (Trente-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
186 150	2 691 491,93 €	14,46 € (Quatorze-euros et quarante-six centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
49 275	1 965 877,05 €	39,90 € (Trente-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 JUIN 2025**

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/050/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant autorisation de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 6 places pour des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, géré par l'association « Les Mains de la Bienveillance ».

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles D. 316-1 et suivants ;

VU la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

CONSIDERANT que la procédure d'appel à projet ne s'applique pas aux projets de création des lieux de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que le projet du lieu de vie et d'accueil (LVA) présenté par l'association « Les Mains de la Bienveillance » est conforme aux orientations et aux besoins du Département en matière de prise en charge de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques minimales d'organisation ;

CONSIDERANT que la visite de conformité effectuée le 12 juin 2025 sur le site a démontré l'adéquation du lieu à l'accueil de mineurs ;

CONSIDERANT que les lieux de vie, qui ne constituent pas des ESMS au sens de l'article L312-1 du CASF, sont soumis à autorisation et au contrôle du Président du Conseil Départemental ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'association « Les Mains de la Bienveillance », dont le siège social se situe au 12, rue de la croix Hariot à Lescherolles (77320) est autorisée à ouvrir un lieu de vie « Les mains de la Bienveillance » au 12, rue de la croix Hariot à Lescherolles (77320) ;
- ARTICLE 2 :** Le lieu de vie est autorisé pour une capacité de six mineurs de 0 à 17 ans révolus ou des majeurs jusqu'à 21 ans avec l'accord du Département, nécessairement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.
- ARTICLE 3 :** Le lieu de vie devra être ouvert 365 jours par an ;
- ARTICLE 4 :** La structure s'engage à prioriser l'accueil de mineurs de Seine et Marne ;
- ARTICLE 5 :** L'autorisation prendra effet à compter du 5 janvier 2026, pour une durée de 15 ans.
- ARTICLE 6 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 7 :** Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-054/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} juillet 2025.

Melun, le **25 JUIN 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 06/06/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - DAIS - DESPATYS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 564,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	564 671,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 708,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	936 943,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	936 943,00 €
Reprise de résultats	40 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	896 943,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement ADSEA77 - DAIS - DESPATYS situé au 11 avenue Thiers - 77000 Melun, est fixé à :

- Mise à l'abri

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
61,78 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Mise à l'abri pour l'année 2026 est fixé à :

Tarif journalier applicable au 01/01/2026
59,07 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/001/DGAE/DAC

Portant sur l'autorisation d'établir une demande de petite licence à emporter en faveur du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-1 et les suivants ;

Considérant la proposition de présenter des produits à la vente de la boutique du Château de Blandy, en proposant à la vente à emporter le vin médiéval Hypocras ;

ARRETE

ARTICLE 1 : D'autoriser la demande d'une petite licence à emporter permettant la vente de boissons des groupes 1 et 3 auprès de la mairie de Blandy-les-Tours et ainsi que de proposer à la vente à emporter le vin Hypocras à la boutique du Château comme suit :

Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Hypocras rouge « Philtre d'amour », bouteille en verre, 75 cl	Domaine du Cardona	12,42 €	14,90 €
Hypocras rosé, blanc « Philtre d'amour », bouteille en verre, 75 cl	Domaine du Cardona	14,92 €	17,90 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Sous-Directrice du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles


Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.